



## PERMIS DE SURCHARGE SUR ESSIEU AVANT

NUMÉRO DE PERMIS YT \_\_\_\_\_ -FAOP- \_\_\_\_\_

### PARTIE 1 : DEMANDE

Je, \_\_\_\_\_, représentant  
NOM DU PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE OU DU LOCATAIRE

\_\_\_\_\_  
NOM DE L'ENTREPRISE

\_\_\_\_\_  
ADRESSE POSTALE

\_\_\_\_\_  
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

**demande par les présentes au ministre de la Voirie et des Travaux publics un permis spécial de surcharge sur essieu avant (le « permis ») pour le véhicule suivant :**

\_\_\_\_\_  
ANNÉE

\_\_\_\_\_  
MARQUE

\_\_\_\_\_  
MODÈLE

\_\_\_\_\_  
NUMÉRO DE SÉRIE DU VÉHICULE

(plaque d'immatriculation du Yukon n° \_\_\_\_\_), dont le poids à l'essieu avant correspond aux spécifications du fabricant, qui sont de \_\_\_\_\_ kg, et dont les pneus sont capables, selon les spécifications du fabricant, de supporter un poids de \_\_\_\_\_ kg, et m'engage à respecter les conditions dont est assorti le permis, ainsi que les dispositions de la *Loi sur la voirie* et de ses règlements d'applications.

Signé le \_\_\_\_\_  
JOUR MOIS ANNÉE

\_\_\_\_\_  
Nom de l'entreprise (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire de l'entreprise

### PARTIE 2 : APPROBATION

Un permis spécial de surcharge sur essieu avant est délivré à \_\_\_\_\_ (« titulaire du permis »), conformément au paragraphe 23(3) du Règlement sur la voirie du Yukon, décret 2002/174 (le « *Règlement* »), autorisant la conduite du véhicule dont le poids à l'essieu avant correspond aux spécifications du fabricant précisées à la « Partie 1 : Demande » du présent permis, lequel est assorti des conditions décrites à la page suivante.

**SIGNÉ** pour le compte du :

**GOVERNEMENT DU YUKON**

Représenté par le directeur, Direction des transports

Le \_\_\_\_\_  
JOUR MOIS ANNÉE

\_\_\_\_\_  
Directeur ou son délégué

\_\_\_\_\_  
Témoin

## CONDITIONS

### 1. Applicabilité du permis

- a) Le présent permis ne s'applique qu'au véhicule décrit à la Partie 1 ci-dessus.
- b) Le titulaire du permis est propriétaire du véhicule décrit à la Partie 1 ci-dessus.

### 2. Poids maximal autorisé

- a) Selon les spécifications du fabricant, le poids maximal à l'essieu avant du véhicule décrit à la « Partie 1 : Demande » est de \_\_\_\_kg.
- b) Le poids maximal à l'essieu avant autorisé en vertu du présent permis ne dépasse pas les spécifications du fabricant concernant l'essieu directeur avant du véhicule.
- c) Les pneus de l'essieu avant du véhicule décrit à la « Partie 1 : Demande » du présent permis doivent être capables de supporter un poids égal ou supérieur au poids indiqué dans les spécifications du fabricant concernant l'essieu directeur précisé au point 2a) du présent permis.
- d) Les charges des pneus ne peuvent dépasser les spécifications des pneus.

### 3. Suspension du permis

Le présent permis sera suspendu, et le titulaire du permis avisé par écrit de cette mesure, s'il est prouvé que ce dernier n'a pas respecté :

- a) les exigences relatives à l'inspection, à la sécurité, à l'assurance et à l'immatriculation du véhicule énoncées sur le présent permis;
- b) le poids à l'essieu avant autorisé en vertu du présent permis à plus de deux reprises au cours d'une période de trois mois.

### 4. Rétablissement du permis

Le permis pourra être rétabli une fois que le titulaire du permis aura prouvé que :

- a) les exigences relatives à l'inspection, à la sécurité, à l'assurance et à l'immatriculation du véhicule énoncées au point 2 sont remplies;
- b) le véhicule est passé dans un poste de pesage du gouvernement du Yukon à chaque déplacement aux fins de contrôle de la pesée et respectait les limites permises relativement à la surcharge sur essieu avant pendant dix (10) déplacements consécutifs.

### 5. Infraction pour conduite d'un véhicule dont le poids à l'essieu avant dépasse la limite autorisée en vertu du présent permis

- a) Il est interdit de conduire en vertu du présent permis un véhicule dont le poids à l'essieu avant dépasse le poids maximal autorisé en vertu du présent permis.
- b) Une telle infraction pourrait donner lieu à une amende en vertu du *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*.

### 6. Annulation du permis

Le ministre peut annuler le permis par suite de multiples suspensions pour non-respect des conditions dont est assorti le permis.

### 7. Modifications apportées à l'essieu avant

Lorsque l'essieu avant d'un véhicule est remplacé ou modifié, le titulaire du permis :

- a) en avise sans tarder par écrit le directeur de la Section de la conformité des transporteurs, Direction des transports, en fournissant des détails sur l'essieu modifié ou l'essieu de remplacement, ainsi que sur les nouvelles spécifications du fabricant concernant l'essieu.
- b) Si les nouvelles spécifications du fabricant concernant l'essieu directeur avant dépassent celles autorisées en vertu du présent permis et que le titulaire du permis désire obtenir un permis de surcharge sur essieu avant, il doit remplir une nouvelle demande de permis et satisfaire aux critères d'approbation du permis.

### 8. Vente ou mise au rencart permanent du véhicule

- a) Le titulaire du permis en avise sans tarder par écrit le directeur de la Section de la conformité des transporteurs, Direction des transports.
- b) Le permis n'est pas transférable.

### 9. Expiration du permis

À moins qu'il soit suspendu ou annulé, le présent permis est valide pour la durée de la vie utile du véhicule ou jusqu'à ce que l'essieu avant du véhicule soit remplacé ou modifié.

---

## PIÈCES JOINTES

- Spécifications du fabricant concernant l'essieu avant
- Spécifications des pneus
- Copie du plus récent rapport d'inspection annuel et quinquennal de la citerne mobile (s'applique aux camions montés d'une citerne transportant des produits dangereux).

## DISTRIBUTION

- Original remis au titulaire de permis
- Copie remise au directeur de la Section de la conformité des transporteurs

## LES DEMANDES PEUVENT ÊTRE ENVOYÉES PAR LA POSTE, PAR TÉLÉCOPIEUR OU REMISES EN MAIN PROPRE AU :

Poste de pesage de Whitehorse W-18  
Direction des transports  
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
867-393-6408

OU

Poste de pesage de Watson Lake  
C.P. 211  
Watson Lake (Yukon) Y0A 1C0  
867-536-7577

**SEULES LES DEMANDES ACCOMPAGNÉES DE PIÈCES JOINTES SERONT TRAITÉES.**